



Règlement local de publicité intercommunal - RLPi **Guide pratique – Hors Châteauroux**



1. Notions de base sur la réglementation de la publicité extérieure	P 4
1.1 Textes de référence	P 5
1.2 La réforme de la loi sur la publicité extérieure	P 9
1.3 Définitions et grands principes	P 10
2. Les règles nationales applicables hors Châteauroux	P 18
2.1 Publicité	P 19
2.2 Préenseignes	P 33
2.3 Enseignes	P 41
3. Les procédures de contrôle a priori	P 51
3.1 Déclaration préalable des publicités et préenseignes	P 54
3.2 Autorisation d'enseignes et de publicité lumineuse	P 56
4. Les procédures de sanction administrative	P 61

1. Notions de base sur la réglementation de la publicité extérieure

1.1 Les principaux textes de référence

Les principales règles d'implantation de la publicité extérieure sont déterminées par :

- **Le Code de l'Environnement**, Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; Titre VIII – Protection du cadre de vie ; Chapitre premier – Publicité, enseignes et préenseignes ; Articles L.581-1 à L.581-45 et articles R.581-1 à R.581-88.

Objectif : Concilier la liberté d'expression par le moyen de la publicité, des enseignes et préenseignes avec la protection du cadre de vie.

- **Le Code de la Route**, Titre IV – L'usage des voies, titre Premier, Chapitre VIII – Publicités, enseignes et préenseignes ; **Articles R.418-1 à R.418-9** relatifs à la publicité, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux préenseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (comprendre routière)

Objectifs :

- ✓ **Améliorer la sécurité des automobilistes ;**
- ✓ **Garantir la spécificité de la signalisation routière ;**
- ✓ **Sauvegarder l'intégrité des voies et de leurs abords.**

1.1 Les autres textes de référence

- **Le Code général de la propriété des personnes publiques**, articles L.2122-1 à L.2122-20 et le **Code la voirie routière**, article L.113-2 déterminent les **conditions d'occupation du domaine public** à des fins publicitaires.

L'occupation du domaine public suppose une autorisation :

- ✓ **Permission de voirie**, délivrée par le gestionnaire du domaine public, en cas d'emprise au sol.
- ✓ **Permis de stationnement**, délivré par l'autorité de police (le maire en agglomération), en l'absence d'emprise au sol.



1.1 Les autres textes de référence

- **Arrêté du 15 janvier 2007** relatif aux prescriptions techniques concernant **l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie** publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006.

Article 1^{er} : La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre hors mobilier ou autre obstacle éventuel ; elle peut toutefois être réduite à 1,20 mètre lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.



1.1 Les autres textes de référence

Le contenu des messages publicitaires n'est pas réglementé par le Code de l'Environnement. En revanche, d'autres législations encadrent la «liberté d'expression» :

- **La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** intégrée au code pénal dans ses articles 15 à 17, assure la protection de la «chose publique» (offense à des chefs d'État, provocation aux crimes et délits, atteinte à la discipline et au moral de l'armée et la protection des personnes (injures et diffamation, identité des mineurs et filiation...)).
- **La loi du 16 juillet 1949** assure la protection de la jeunesse (publications présentant un danger).
- **Le Code de la Santé publique** réglemente la publicité en faveur des boissons alcoolisées, du tabac, d'éléments ou de produits humains, de produits pharmaceutiques...
- **La loi du 4 août 1994** réglemente l'utilisation de la langue française.

1.2 La réforme de la loi sur la publicité extérieure

Le **12 juillet 2010** la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite **loi Grenelle II** a été promulguée et apporte un certain nombre de modifications au droit de l'affichage.

Le **décret d'application** n° 2012-118* du 30 janvier 2012 (+ rectificatif publié le 21 avril 2012) est venu préciser certaines modifications apportées et **s'applique**, pour l'essentiel, **depuis le 1^{er} juillet 2012** (à compter du 13 juillet 2015 pour les dispositions concernant les préenseignes dérogatoires).

Ces modifications :

- instauration de nouvelles règles pour l'implantation de la publicité ;
- modifications des règles relatives aux préenseignes dérogatoires ;
- réforme de la procédure d'instauration et du contenu des règlements locaux de publicité ;
- décentralisation des compétences en matière de police de l'affichage...

sont détaillées tout au long du présente guide.

* Décret rectifié et complété par les décrets n° 2012-948 du 1^{er} août 2012 et n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement.

1.3 Définitions et grands principes

Le Code de l'Environnement régit la « **Publicité extérieure** » qui comprend les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

On entend par « voies ouvertes à la circulation publique », les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Un parking ouvert privé, un chemin vicinal, une piste de ski sont donc des « voies ouvertes à la circulation publique » alors que **tout ce qui est à l'intérieur d'un local, d'une gare, d'une station de métro, n'est pas concerné par la réglementation de la publicité extérieure.**



Attention, une vitrophanie collée derrière une vitrine commerciale (donc, à l'intérieur d'un local non dédié) n'est pas soumise aux dispositions réglementant la publicité extérieure ! (Jurisprudence Zara CE n° 322758 du 28-10-2009)



1.3 Définitions et grands principes

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.

Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble*** et relative à une activité qui s'y exerce. *L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.



1.3 Définitions et grands principes

Dispositifs ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure.

La signalisation d'information locale (SIL) est une catégorie de signaux routiers dont l'implantation est régie par le code de la route. Il ne s'agit donc pas de préenseignes. Il existe deux types de panneaux de SIL :



Dc29

Il indique l'endroit où l'utilisateur doit commencer sa manoeuvre pour se diriger vers les services et équipements situés dans la direction indiquée par la flèche.



Dc43

Il annonce les services et équipements desservis au prochain carrefour

La SIL peut facilement devenir de la préenseigne dès lors qu'elle ne respecte pas les règles d'implantation propre à cette catégorie de signaux routiers :

- Il ne peut y avoir plus de 6 mentions par support, dont 4 dans la même direction (pour des raisons évidentes de lisibilité et de sécurité).
- La SIL ne peut pas être de la même couleur que les panneaux de signalisation routière (blanc, bleu, vert, jaune, rouge...)
- La taille et la police des lettres est normée ;
- Seuls sont autorisés les idéogrammes réglementaires (les logotypes d'entreprises sont proscrits) ;
- Les règles d'implantation (en pré signalisation ou en position) doivent être respectées.



1.3 Définitions et grands principes

Dispositifs ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure.

Le relais d'information service (RIS) est une catégorie de signaux routiers dont l'implantation est régie par le code de la route. Il ne s'agit donc pas de préenseignes ou de publicité qu'il remplace avantageusement à l'entrée d'une zone d'activité par exemple.



Le RIS peut facilement devenir publicitaire dès lors qu'il ne respecte pas les règles d'implantation propre à cette catégorie de signal routier :

- Présence du **i** obligatoire ;
- Présence d'une aire de stationnement associée ;
- La liste éventuelle des entreprises pour un secteur donné couvert par le RIS doit être exhaustive...

Le Code de l'Environnement fixe un certain nombre de règles en fonction :

1. Du lieu d'implantation

- ✓ En ou hors agglomération (toute publicité est interdite hors agglomération).
- ✓ Nombre d'habitants de l'agglomération (seuil de 10 000 habitants)
- ✓ Dans les secteurs protégés

2.1 De la catégorie de dispositif

- ✓ Publicité, enseigne, préenseigne.

3. Des caractéristiques du dispositif

Scellé ou posé au sol, sur support existant (façade, clôture...), sur toiture, sur mobilier urbain, lumineux, temporaire...

1.3 Définitions et grands principes

La notion d'agglomération :

Au sens géographique, l'article L.581-7 du Code de l'environnement renvoie au **Code de la Route** pour la définitions des lieux qualifiés « agglomération », en dehors desquels la publicité est interdite.

Article R.110-2 du Code de la Route : *Le terme « agglomération » désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.*

Article R.411-2 : *Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.*

Cet arrêté définit l'emplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

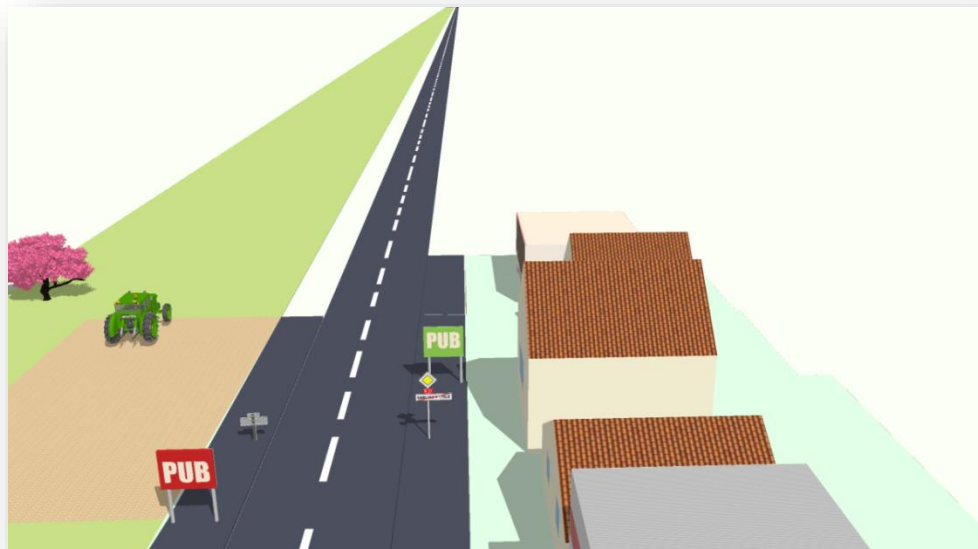


1.3 Définitions et grands principes

La notion d'agglomération :

(Au sens géographique),

Attention cependant, l'arrêté du maire (donc la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) ne fait pas forcément foi pour l'application du Code de l'Environnement. En effet, la jurisprudence se base notamment sur le caractère de «regroupement d'immeubles bâtis rapprochés» (moins de 200 m entre chaque construction) d'un espace pour estimer s'il y a ou non « agglomération ».



Les publicités sont interdites dans les secteurs constitués d'espaces non bâtis.

1.3 Définitions et grands principes

La notion d'agglomération :

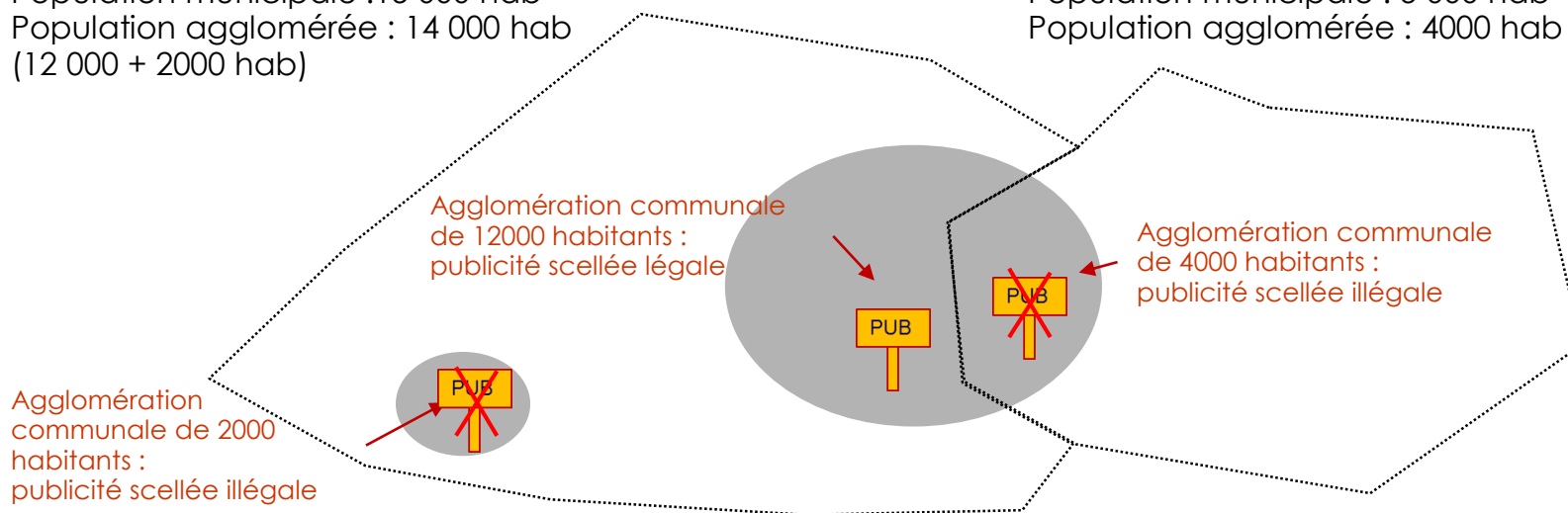
Au sens démographique, le nombre d'habitants compris dans la ou les agglomérations d'une commune est défini en s'appuyant sur le ou les espaces bâtis agglomérés de la commune et ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée (décision du Conseil d'État n° 352916, 26/11/2012, Société Avenir).

Commune A

Population municipale : 15 000 hab
Population agglomérée : 14 000 hab
(12 000 + 2000 hab)

Commune B

Population municipale : 5 000 hab
Population agglomérée : 4000 hab



Les scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La population de l'agglomération est à considérer dans les limites communales, et pour chaque espace aggloméré distinct.

2. Les règles nationales applicables hors Châteauroux

2.1 Prescriptions publicités

- Secteurs d'interdiction
- Publicité scellée au sol
- Publicité sur mobilier urbain
- Publicité à plat
- Publicité lumineuse
- Les autres formes de publicité



"Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention"

2.1 Prescriptions publicité

Les lieux et supports interdits pour la publicité

Interdiction absolue : ce sont des secteurs qui ne supportent aucune dérogation !

Article L.581-4 du Code de l'Environnement (CE) :

- 1 - Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des **monuments historiques**
- 2 - Sur les monuments naturels et dans les **sites classés** ;
- 3 - Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4 - **Sur les arbres et plantations.** (La jurisprudence dit qu'un simple élagage, même si le dispositif n'est pas implanté directement sur l'arbre, le rend non conforme).

Article L.581-7 du Code de l'Environnement :

La **publicité** est par principe **interdite hors agglomération.**



2.1 Prescriptions publicité

Les lieux et supports interdits pour la publicité

Article R.581-22 du CE :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. Sur les murs de cimetières et de jardin public.



2.1 Les règles d'implantation de la publicité

Les lieux et supports interdits pour la publicité

Article L.581-8 du Code de l'Environnement

- **A moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés et inscrits ;**
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les **parcs naturels régionaux (Luant) ;**
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux;
- Dans les sites inscrits;
- Dans les sites Natura 2000

Il ne peut être dérogé à ces interdictions relatives que sous certaines conditions :

- 1 - l'instauration d'un règlement local de publicité (publicité sur mobilier urbain à Châteauroux) ;
- 2 - pour l'apposition d'affichage administratif ou d'opinion ;
- 3 - pour l'apposition de publicité sur palissade de chantier.

2.1 Prescriptions publicités

Les publicités scellées au sol

- ✓ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les d'agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (Toutes les communes de Châteauroux Métropole hors Châteauroux). (Article R581-31 du Code de l'environnement)



2.1 Prescriptions publicité

Les publicités sur mobilier urbain

Les conditions d'implantation de la publicité sur mobilier urbain sont décrites aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

Il existe 5 catégories de mobilier urbain susceptible de supporter de la publicité :



Les abris destinés au public



Kiosques à journaux



Colonnes porte affiches



Les mats porte-affiches



2 m²

Mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

2.1 Prescriptions publicité

Les publicités sur mobilier urbain

Toutes zones :

Type de mobilier	Surface publicitaire maximale		Prescriptions particulières
	Unitaire	Totale	
Abri destiné au public	2 m ²	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol	Dispositifs publicitaires sur le toit interdits
Kiosque à usage commercial	2 m ²	6 m ²	Dispositifs publicitaires sur le toit interdits
Colonne porte-affiches	Non réglementée	Non réglementée	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mat porte-affiches	2 m ²	4 m ² (2 m ² dos à dos)	Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives
Mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires	2 m ²	Au plus égale à la surface des informations ou des œuvres	

2.1 Prescriptions publicité

Publicité murale

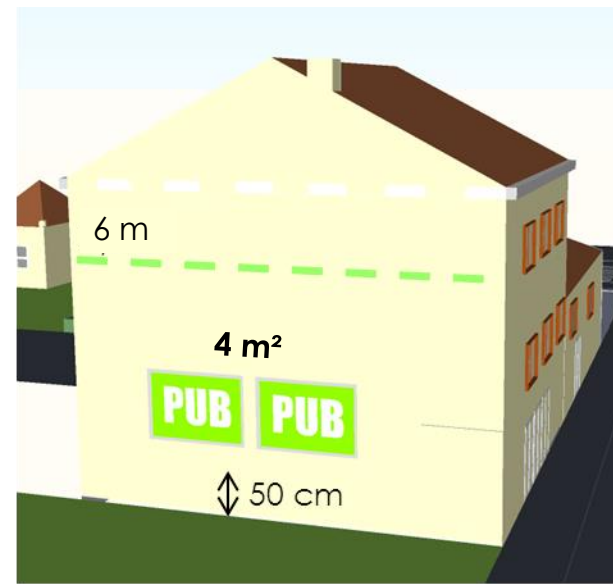
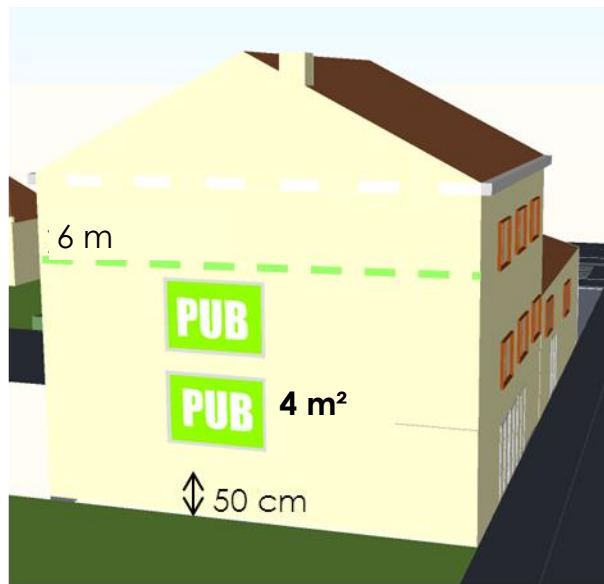
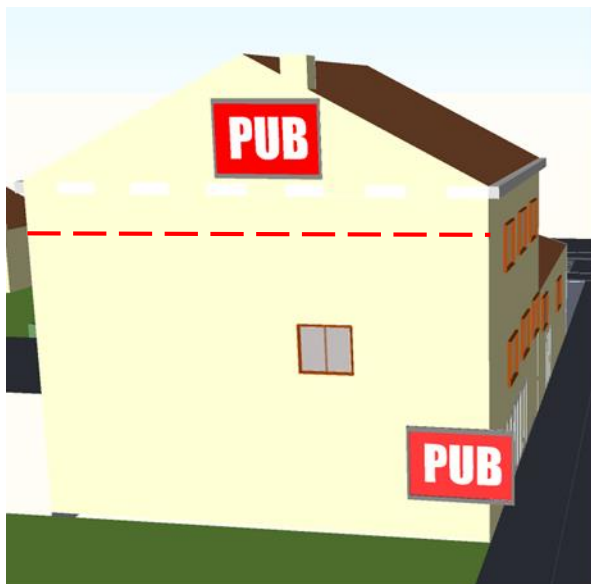
Article R.581-22 du CE

La publicité à plat est interdite sur les clôtures non aveugles et les murs non aveugles comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire supérieure ou égale à 0,5 m².

La surface unitaire maximum autorisée est de **4 m², encadrement compris**.

Article R.581-25 du CE (règles de densité)

Il peut être installé deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.



2.1 Prescriptions publicité

Les publicités apposées à plat

Article R.581-22 du CE

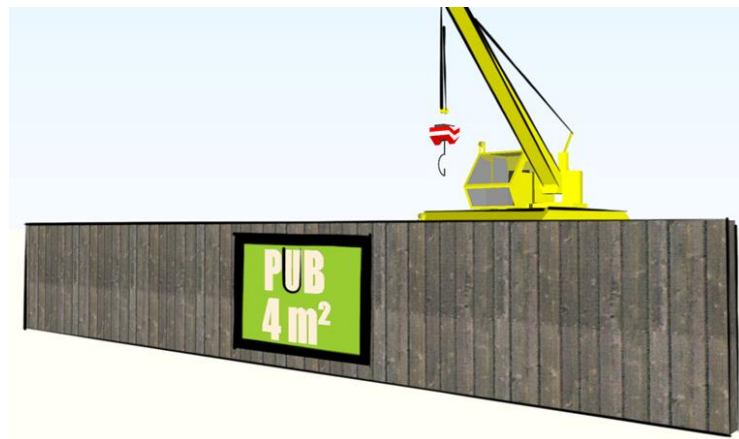
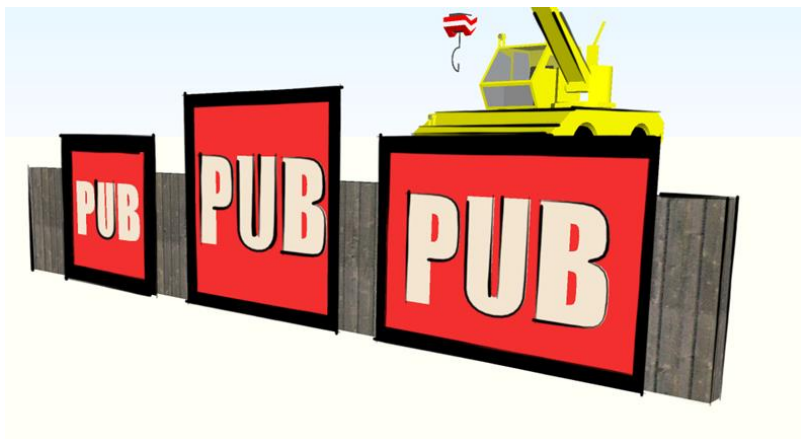
La publicité à plat est interdite sur les clôtures non aveugles ainsi que sur les clôtures de cimetières et de jardins publics.



2.1 Prescriptions publicité

Publicités sur palissades de chantier

- ✓ Les **palissades de chantier** peuvent servir pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- ✓ La surface unitaire maximale est de 4 m² . (2 m² dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement).
- ✓ Les **bâches publicitaires** ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants. (Article R.581-53 du Code de l'environnement).



2.1 Prescriptions publicité

Publicités sur véhicules terrestres

Article R.581-48 : Les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.



La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

Dispositifs non soumis à autorisation.

2.1 Prescriptions publicité

Publicités à plat sur baie

Article L.581-8 III du CE

La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie sauf :

- sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ;
- pour des dispositifs de petit format ne recouvrant que partiellement la baie.



2.1 Prescriptions publicité

Publicités de type micro affichage

L'article R.581-57 du code de l'environnement prévoit que :

- ✓ La surface unitaire des dispositifs petit format est inférieure à 1 m².
- ✓ Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².



Publicité de petit format sur devanture commerciale

2.1 Prescriptions publicité

Publicité lumineuse

- ✓ La publicité (sauf sur mobiliers urbains supports de publicité) doit être éteinte entre 1 h et 6 h. (Article R.581-35 du Code de l'environnement)
- ✓ La publicité numérique ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. (Article R.581-34 du Code de l'environnement)



2.2 Prescriptions préenseignes

- Les préenseignes assimilables à la publicité.
- Les préenseignes dérogatoires.
- Les préenseignes temporaires



« toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

2.2 Prescriptions préenseignes

Préenseignes assimilables à la publicité

RLPi + RN

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux règles applicables à la publicité :

- ✓ mêmes interdictions
- ✓ mêmes conditions d'installation

On peut les assimiler à des publicités.



2.2 Prescriptions préenseignes

Préenseignes dérogatoires

Hors agglomération

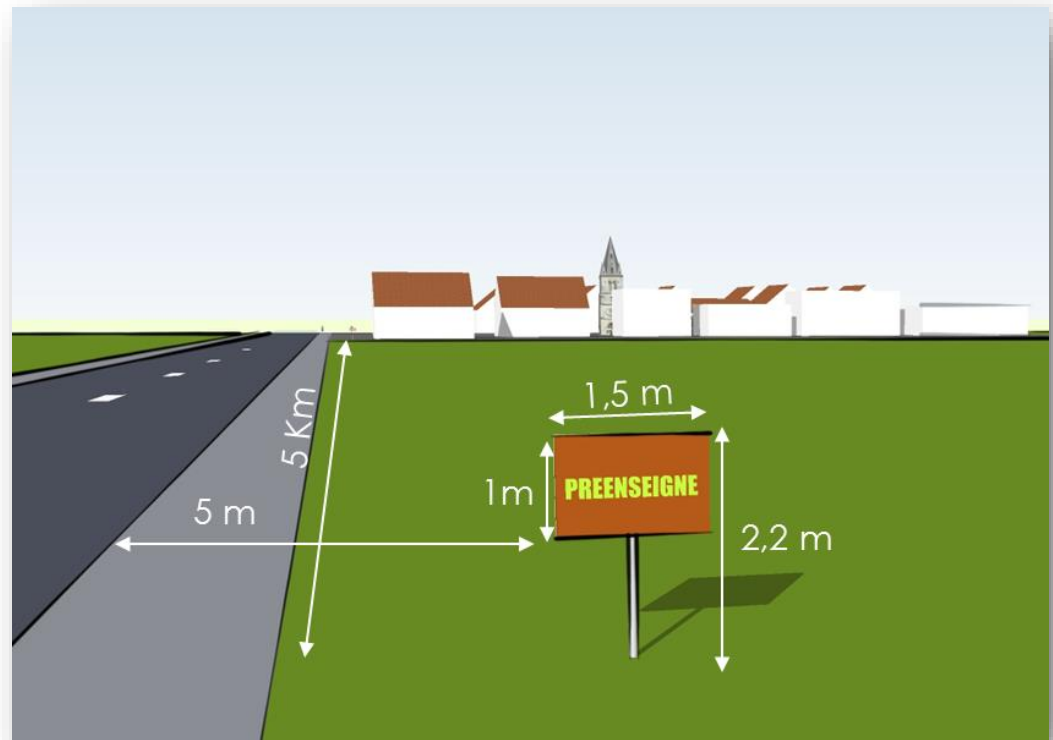
Activités donnant droit à préenseigne dérogatoire	Nombre maximum de dispositifs
<ul style="list-style-type: none">- Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.- Opérations et manifestations exceptionnelles à titre temporaire.	4
<ul style="list-style-type: none">- Activités culturelles (hors vente de biens culturels)- Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales dont c'est l'activité principale.	2



Hors agglomération

Caractéristiques

- Scellées au sol
- 1,5 m de large
- 1 m de haut
- 2,2 m de haut avec le pied
- Monopied de 0,15 m de large maximum
- A 5 m de la chaussée
- A 5 km maximum de l'entrée d'agglomération où s'exerce l'activité ou du lieu d'activité (10 km pour les MH)



2.2 Prescriptions préenseignes

Préenseignes temporaires

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- ✓ Les préenseignes qui signalent des **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique ou des **opérations exceptionnelles de moins de trois mois**.
- ✓ Les enseignes ou préenseignes installées **pour plus de trois mois** qui signalent des **travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou vente de fonds de commerces**.
- ✓ Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- ✓ Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.



2.2 Les règles d'implantation des préenseignes

Prescriptions du Code de la Route

Améliorer la sécurité des automobilistes.

Interdiction des dispositifs de nature à **éblouir** ou à **distraindre les usager de la route** dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ou **gêner la visibilité des panneaux de signalisation routière**.

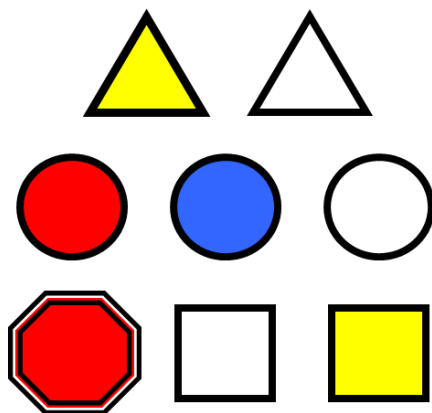


2.2 Les règles d'implantation des préenseignes

Prescriptions du Code de la Route

Garantir la spécificité de la signalisation routière.

Interdiction de toute ressemblance entre un panneau publicitaire ou une préenseigne et un panneau de signalisation routière (forme, couleur, message).



Formes et couleurs combinées interdites

Indications cumulées interdites :



Sauvegarder l'intégrité des voies et de leurs abords

Règles de distances pour la publicité à partir du bord extérieur de chaque chaussée :

	En Agglomération	Hors agglomération
Routes nationales, départementales ou communales	0 m	20 m
Voies rapides	40 m	200 m

Publicités et préenseignes sont **interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation routière.**

2.3 Prescriptions enseignes

- Enseignes scellées au sol
- Enseignes à plat sur façade
- Enseignes perpendiculaires
- Enseignes sur toiture
- Enseignes lumineuses
- Enseignes temporaires



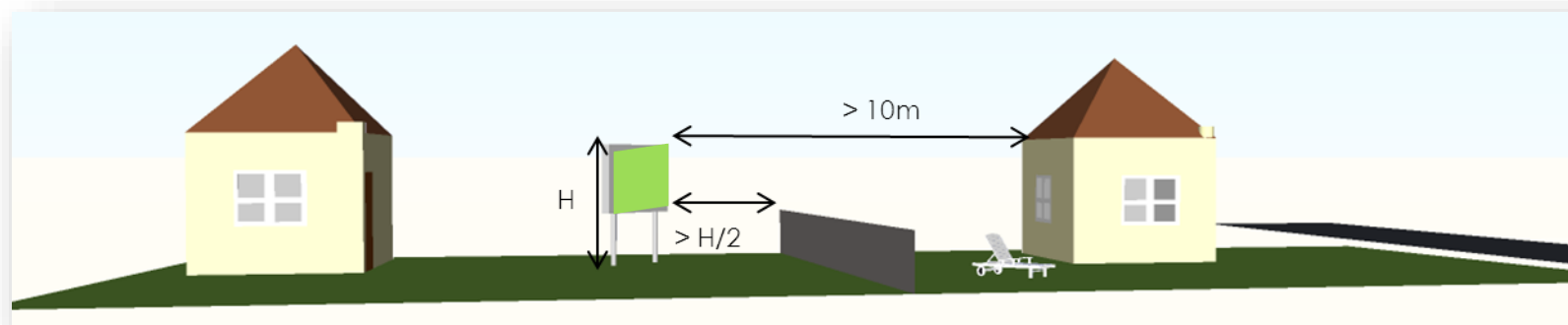
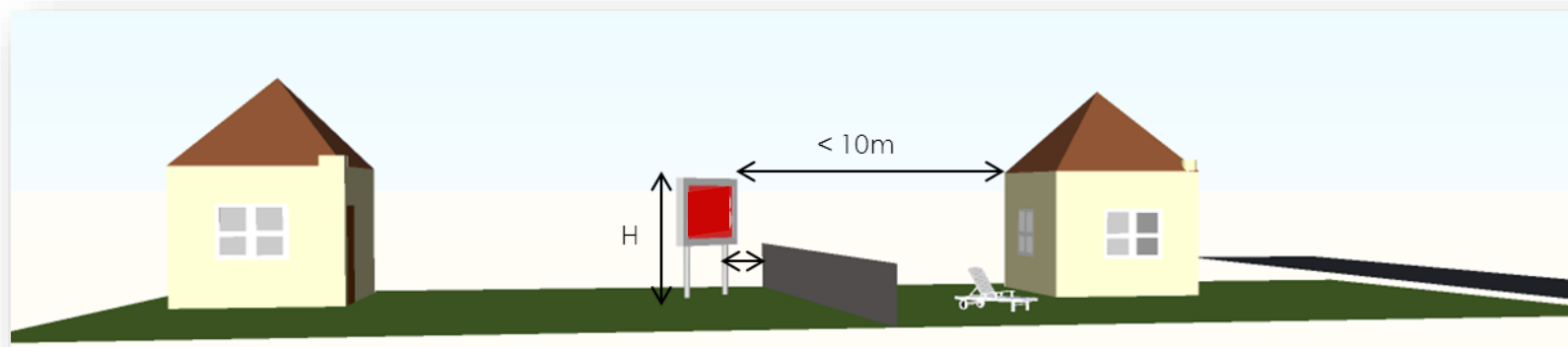
Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

2.3 Prescriptions enseignes

Enseignes scellées au sol

Article R. 581-64 : Les enseignes scellées au sol bénéficient des **mêmes règles de « bon voisinage » que la publicité scellée au sol.**

Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.

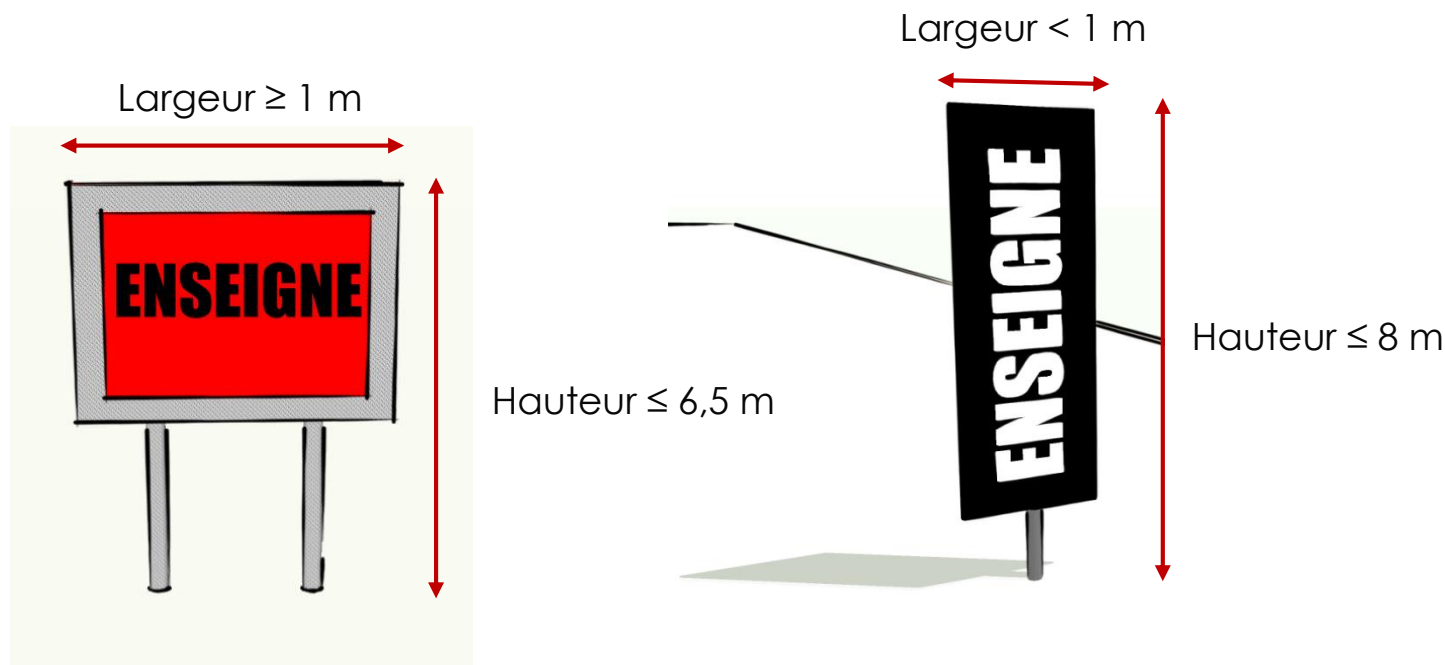


2.3 Prescriptions enseignes

Enseignes scellées ou posées au sol

Une seule enseigne ($> 1 \text{ m}^2$) par voie bordant l'établissement.

Surface maximum pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants : **6 m²**



2.3 Prescriptions enseignes

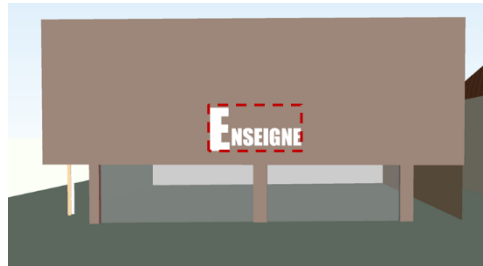
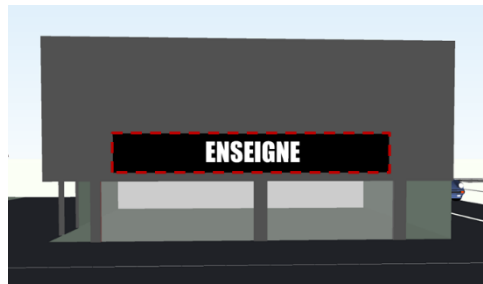
Enseignes apposées à plat

Surface des enseignes toutes zones :

- ✓ Les enseignes sur façade (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de **15 %** de la surface de la façade commerciale. (25 % pour les façades de moins de 50 m²)

Calcul de la surface d'une enseigne :

- ✓ Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la surface de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- ✓ Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.



Enseigne représentant plus de 25 % de la façade commerciale

2.3 Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat

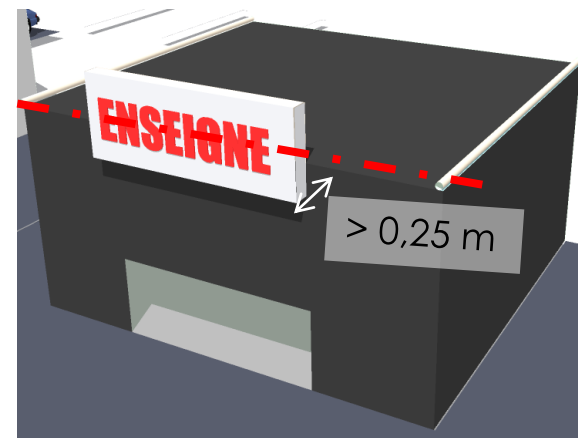
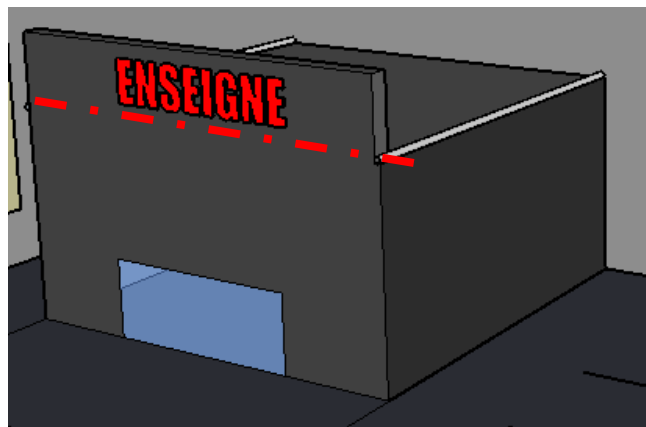
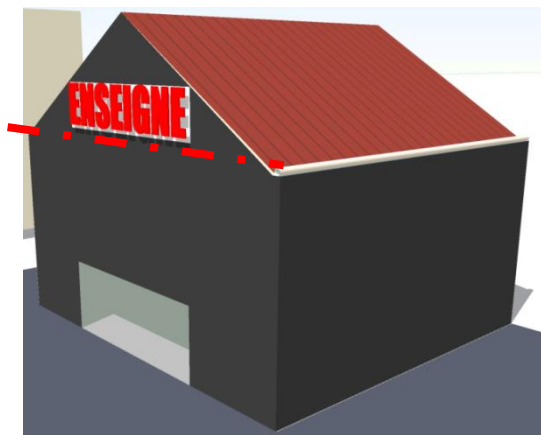
- ✓ Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités.



2.3 Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat

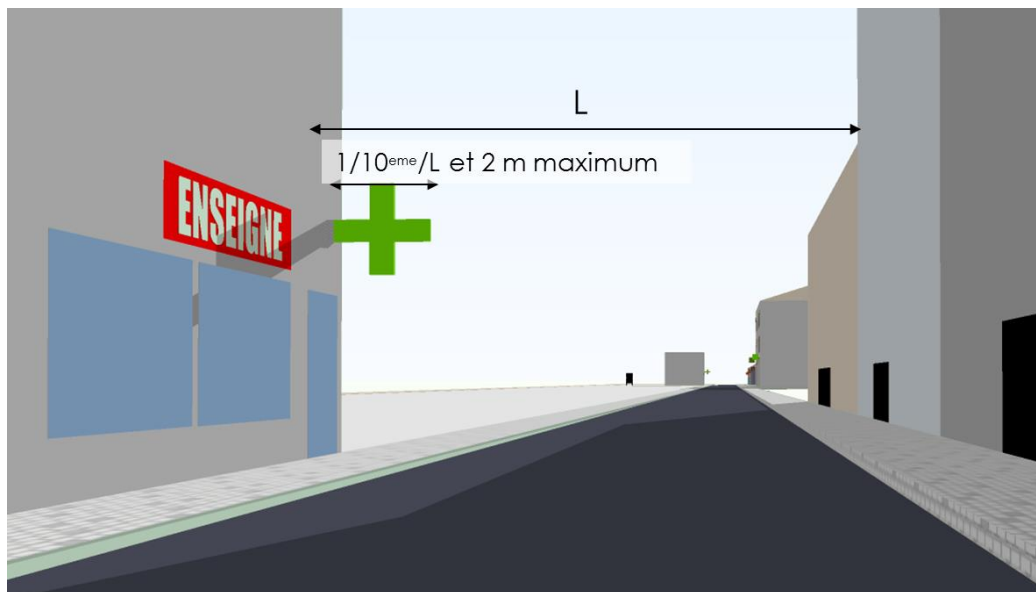
Article R. 581-60 du CE : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur **ne doivent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.



2.3 Prescriptions enseignes

Enseignes perpendiculaires

Article R. 581-61 du CE



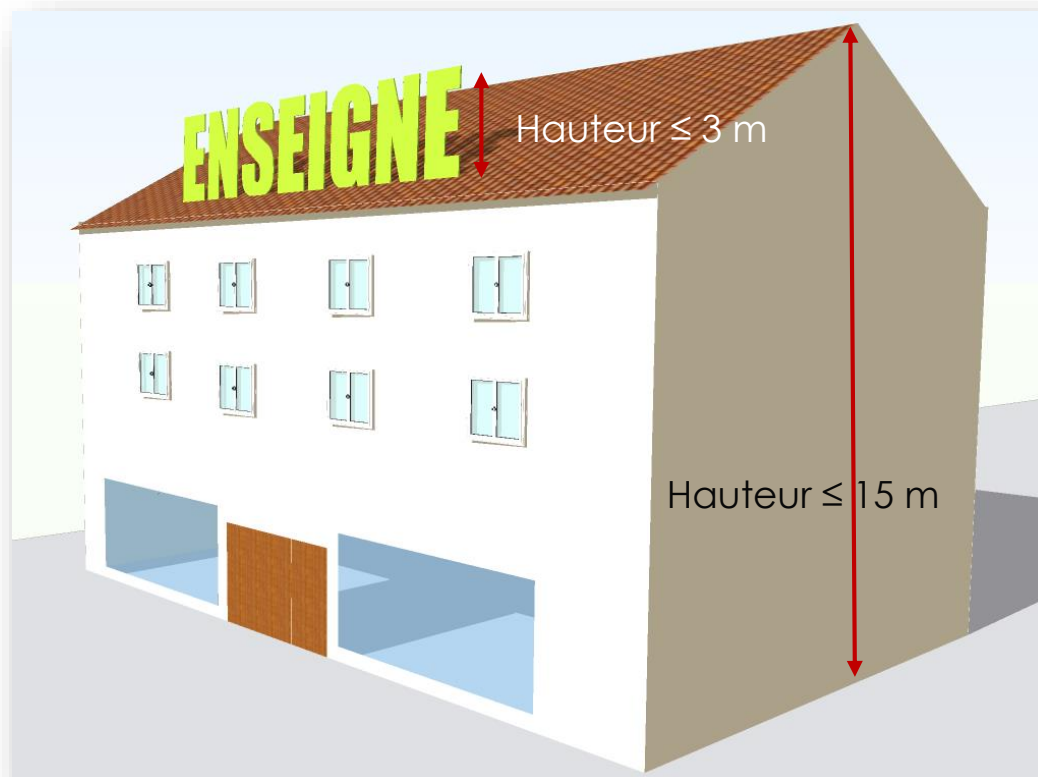
- ✓ Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.
- ✓ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent en outre pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
- ✓ Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

2.3 Prescriptions enseignes

Enseignes sur toiture

Article R.581-62 du Code de l'environnement.

Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixation et sans panneaux de fond... Surface cumulée maximum par établissement : 60 m²



2.3 Prescriptions enseignes

Enseignes lumineuses

Heures d'extinction toutes zones (Article R.581-59 du Code de l'environnement) :

- ✓ Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- ✓ Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



Les enseignes des hôtels peuvent a priori être maintenues allumées toute la nuit.

L'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments impose par ailleurs l'extinction des façades non résidentielles entre 1 h et 7 h du matin (hors enseignes).

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- ✓ Les enseignes qui signalent des **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique ou des **opérations exceptionnelles de moins de trois mois**.
- ✓ Les enseignes installées **pour plus de trois mois** qui signalent des **travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou vente de fonds de commerces**
- ✓ Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- ✓ Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 12 m². Sa hauteur maximum est de 6,5 m.



3. Les procédures de contrôle a priori

Une fois opposable, le RLP a les conséquences suivantes :

- Toute implantation, remplacement ou modification d'enseigne est soumise à autorisation.
- Les publicités et préenseignes préexistantes ont deux ans pour se mettre en conformité, les enseignes 6 ans. (Si conformes aux dispositions antérieures)
- **Le pouvoir de police de la publicité extérieure est exercé par la commune**, en son nom et non pas par la DDT.

Le pouvoir de police concerne :

- ✓ La gestion des dossiers de demande d'autorisation d'enseignes
- ✓ Les sanctions à l'encontre des dispositifs non conformes
- ✓ La gestion des dossiers de déclarations des publicités et préenseignes.

3. Les procédures de contrôle a priori

3.1 Déclaration préalable des publicités et préenseignes

3.2 Autorisation d'enseignes et de publicité lumineuse

La réforme du droit de la publicité extérieure a instauré une décentralisation des compétences en matière de police (autorisations, mises en demeure...)

- Compétence préfectorale exclusive en l'absence de règlement local.
- Compétence exercées par le maire au nom de la commune, en présence de règlement local. (Article L.581-14-2 du CE)
- Habilitation spéciale d'agents municipaux. (Article L.581-40 du CE)
- Doublement des astreintes et amendes.

3.1 Les procédures de contrôle a priori

Le régime de déclaration préalable

Régime décrit par les articles L.581-6 et R.581-6 à 8 du CE

Champ d'application :

- "L'installation, le remplacement ou la modification des **dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité** sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet". (Article L.581-6 du Code de l'Environnement)

Le régime de déclaration est également applicable :

- aux préenseignes d'une hauteur supérieure à 1 m ou d'une largeur supérieure à 1,5 m.
- au remplacement ou à la modification des bâches comportant de la publicité (déclaration à l'autorité de police compétente).

✓ **Remarque :**

Ce régime n'a été instauré que par la loi du 2 février 1995 et par un décret d'application du 24 octobre 96.

Il a eu l'avantage de contribuer à réduire grandement le nombre des infractions du fait notamment de la sévérité des sanctions en cas de non respect de cette procédure.

Cependant, il faut quand même assurer la vérification sur le terrain qui est rendue difficile par le fait qu'il n'y a pas de délai à compter de la déclaration pour réaliser les travaux. Ceux-ci peuvent être faits le lendemain comme 6 mois plus tard.

3.1 Les procédures de contrôle a priori

Le régime de déclaration préalable

La personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif soumis à déclaration complète en trois exemplaires le **formulaire CERFA*** et les pièces jointes** de déclaration préalable.



Déclaration adressée en RAR ou déposée contre décharge ou par voie électronique à l'**autorité compétente** du lieu où est envisagée le dispositif.



À compter de la date de réception de la déclaration par l'autorité compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

L'autorité compétente n'a rien à retourner sauf si elle constate l'irrégularité du dispositif projeté.

* Cf. Annexes

** Plan de situation du terrain, plan de masse coté, représentation graphique coté en 3 dimensions, accord du propriétaire du terrain où est installé le dispositif.

3.2 Les procédures de contrôle a priori

Le régime d'autorisation préalable

Régime décrit par les articles L.581-21 et R.581-9 à 21 du Code de l'environnement

Champ d'application :

- Enseignes :
 - ✓ **Installées sur le territoire d'une commune couverte par un Règlement Local de Publicité**
 - ✓ Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du code de l'Environnement
 - ✓ Installées dans un lieu mentionné au L. 581-8 du CE
- Enseignes à faisceau laser
- Enseignes temporaires :
 - ✓ Installée sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du CE
 - ✓ Scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L. 581-8 du CE
- Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence (numérique, néon).
- Emplacement de bâches publicitaires
- Dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelle

3.2 Les procédures de contrôle a priori

Le régime d'autorisation préalable

Il existe **plusieurs régimes d'autorisation distincts des enseignes** qui permettent un contrôle a priori de la légalité et/ou de l'intégration paysagère des enseignes par l'autorité de police compétente. (Articles R.581-16 à 18 du CE)

Autorisation simple

Il y a autorisation simple de l'autorité de police sans autre avis pour les enseignes en présence d'un RLP.

Consultations

Dans certains cas, l'autorisation accordée par l'autorité de police est soumise à un accord ou à un avis externe.

▪ **Architecte des bâtiments de France**

- ✓ Accord (monument historique classé ou inscrit et abords, site patrimonial remarquable)
- ✓ Avis pour les enseignes temporaires de plus de trois mois (sur monument historique ou naturel, en site classé, cœur de parc national, réserve naturelle, arbre).

▪ **Préfet de région**

- ✓ Accord (sur monument naturel, en site classé, cœur de parc national, réserve naturelle, arbre).

▪ **Service de l'Etat en charge de l'aviation civile**

- ✓ Avis (Enseigne à faisceau de rayonnement laser).

3.2 Les procédures de contrôle a priori

Le régime d'autorisation préalable

Conditions de transmission des consultations et retour des avis (Article R.581-12 du CE)

Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'État, l'autorité compétente lui transmet le dossier de la demande au plus tard huit jours après la réception de ce dossier ou celles des pièces qui le complètent. (A l'exception de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) à laquelle la transmission du dossier est faite dans les quatre jours suivant cette réception. Pour les publicités de dimension exceptionnelles)

Les avis des services et autorités de l'État sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente quinze jours avant l'expiration du délai d'instruction de 2 mois. (Sept jours avant l'expiration de ce délai pour la CDNPS).

3.2 Les procédures de contrôle a priori

Le régime d'autorisation préalable

Critères de décision d'autorisation

Le refus d'autorisation d'installer ou modifier une enseigne doit être motivé.

Non respect des règles nationales ou locales.

La réglementation nationale précise en outre que « *l'autorisation peut être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.* »

Notification de la décision d'autorisation (Article R. 581-13 du CE)

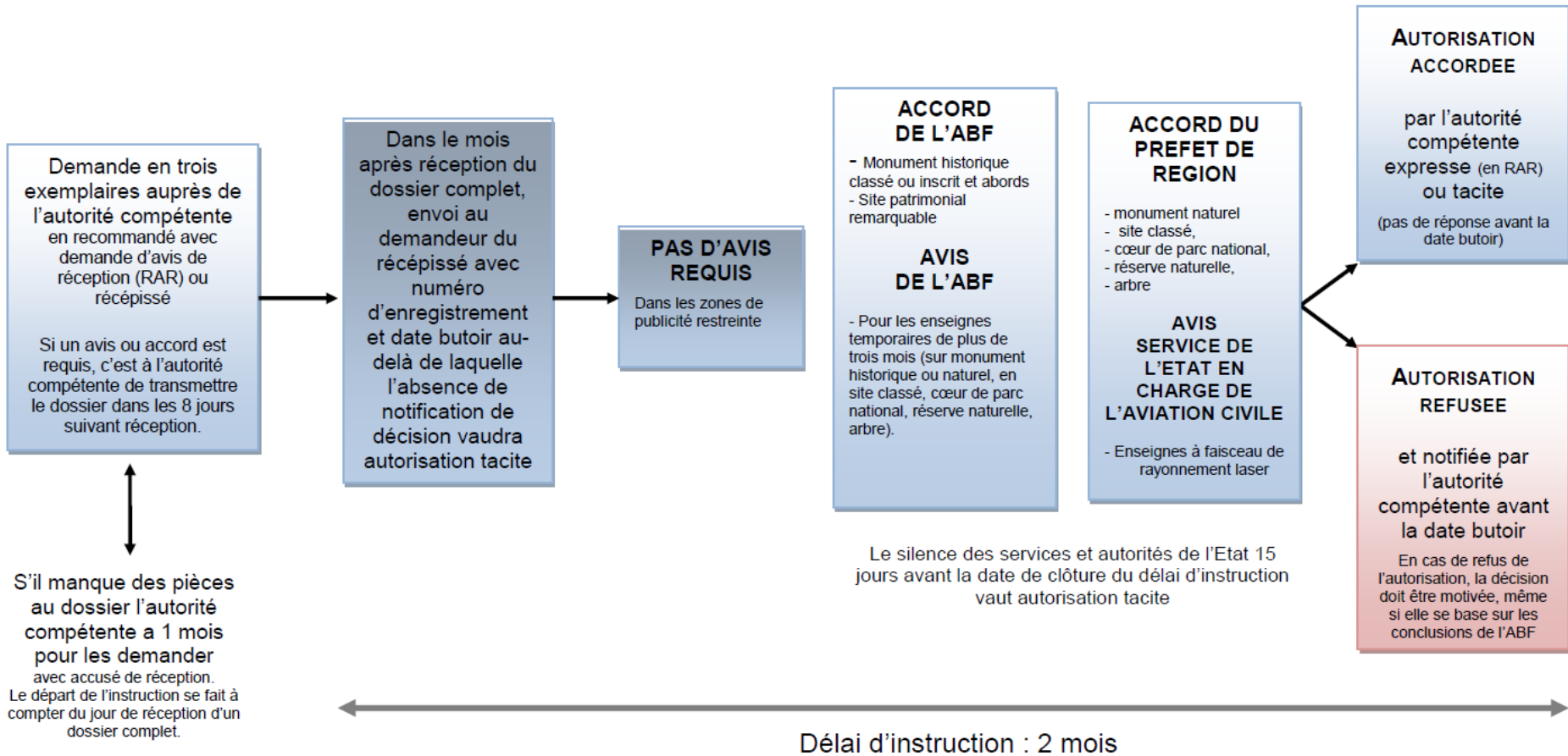
La **décision** est **notifiée** au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale **au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète**, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

À défaut de notification dans ce délai, **l'autorisation est réputée accordée** dans les termes où elle a été demandée.

3.2 Les procédures de contrôle a priori

Procédure d'autorisation

**L'autorité compétente pour autoriser
l'installation ou la modification d'une enseigne**
(En général : le préfet, en cas de RLP : le maire)



2.3 Les procédures de sanction administrative

4. Les procédures sanction administratives

Procédure d'autorisation

Articles L.581-26 à 33 et R.581-82 à 84 du CE

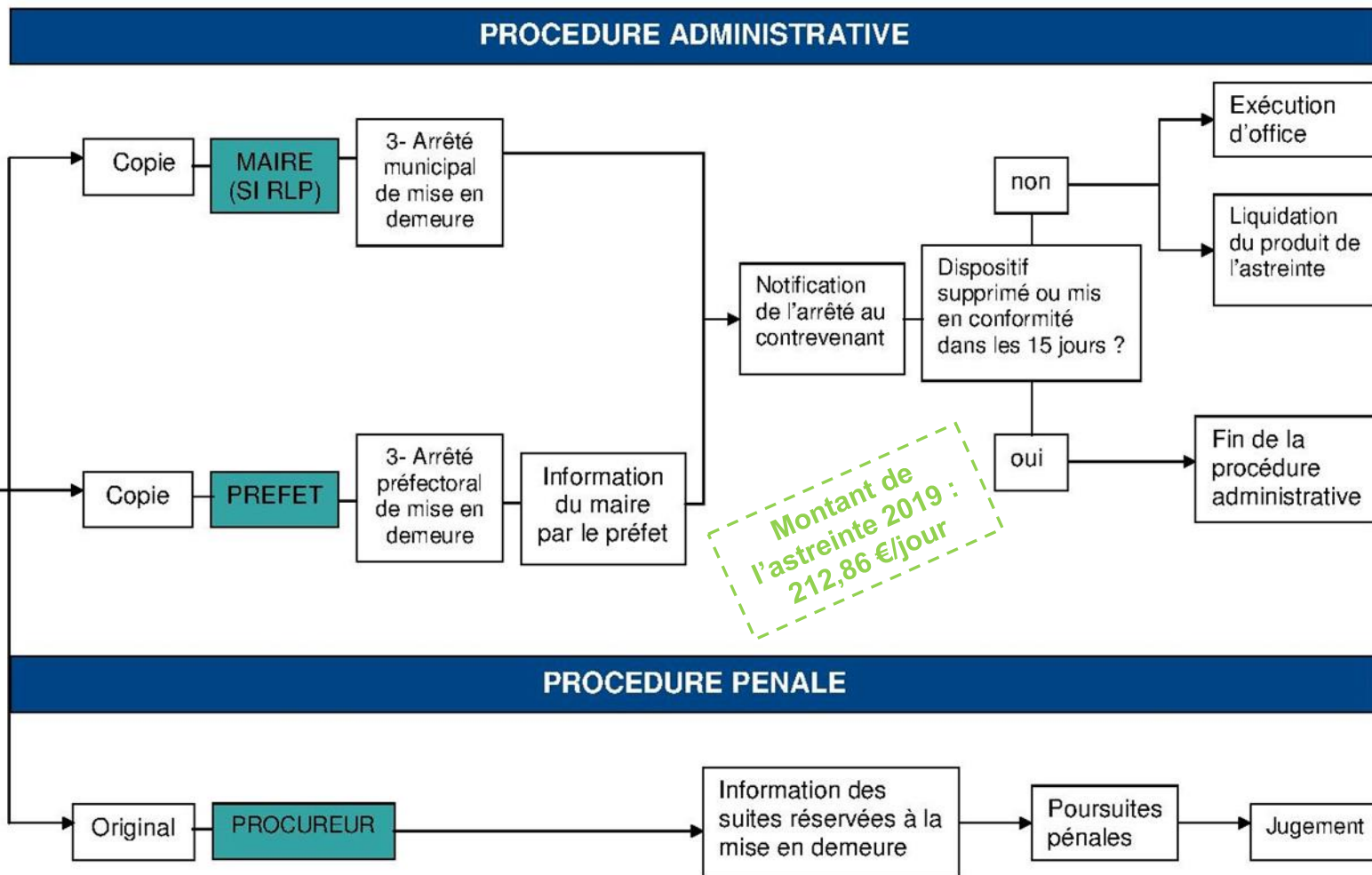
- **Si elle constate une publicité, une préenseigne ou une enseigne irrégulière** au regard du code de l'Environnement, **l'autorité compétente** (le préfet en règle générale ou **le maire**, qui agit au nom de la commune lorsqu'un RLP ou un RLPi est en vigueur sur son territoire) **est tenu d'engager la procédure de sanction administrative adéquate** à l'encontre du contrevenant. Le type de procédure engagé dépend du type d'infraction :



- ✓ Procédure classique de sanction au titre du code de l'Environnement
- ✓ Procédure d'exécution immédiate en cas d'infraction aux articles L. 581-4, 5, 8 et 24 du code de l'Environnement
- ✓ Procédure de sanction en cas d'irrégularité de la déclaration préalable
- ✓ Procédure de sanction au titre du Code de la Route

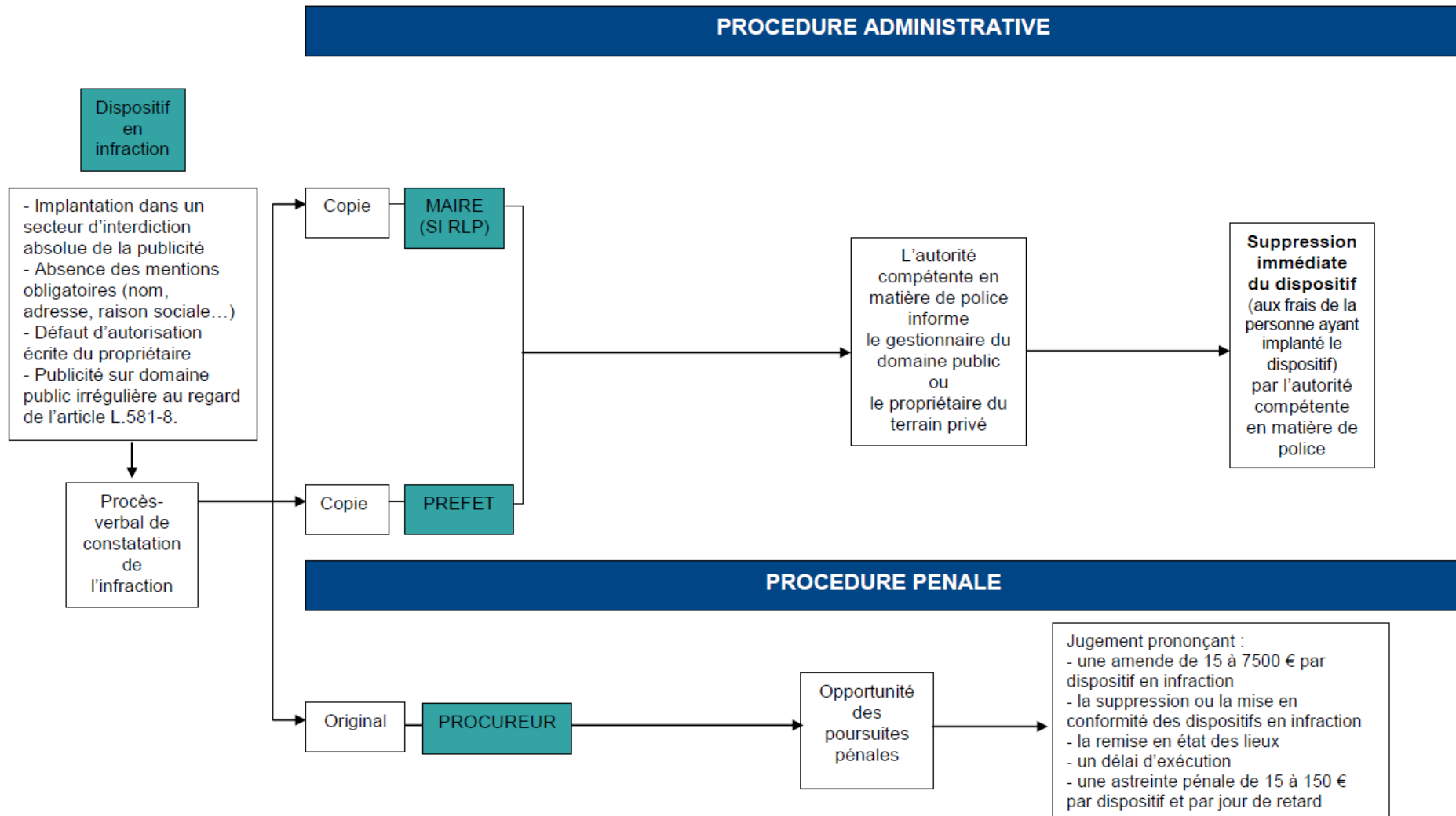
4. Les procédures sanction administratives

Procédure classique au titre du code de l'environnement



4. Les procédures sanction administratives

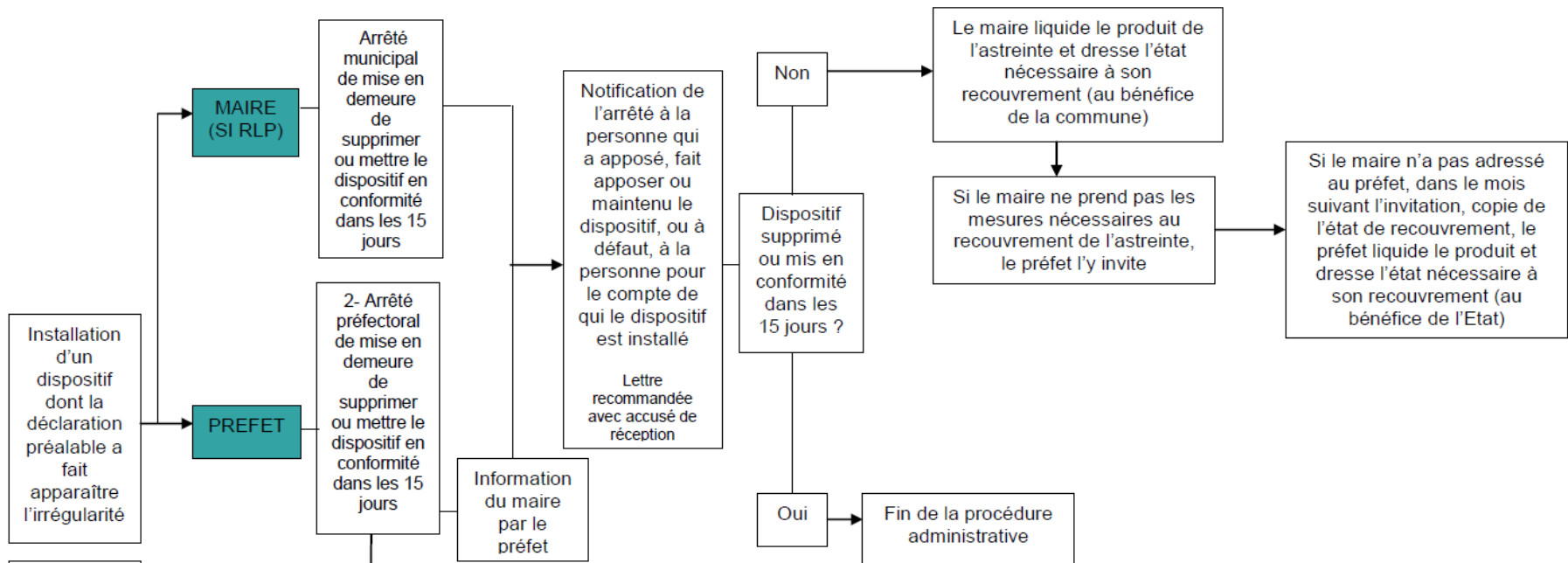
Exécution d'office immédiate (Infractions L.581-4,5,8 et 24 du CE)



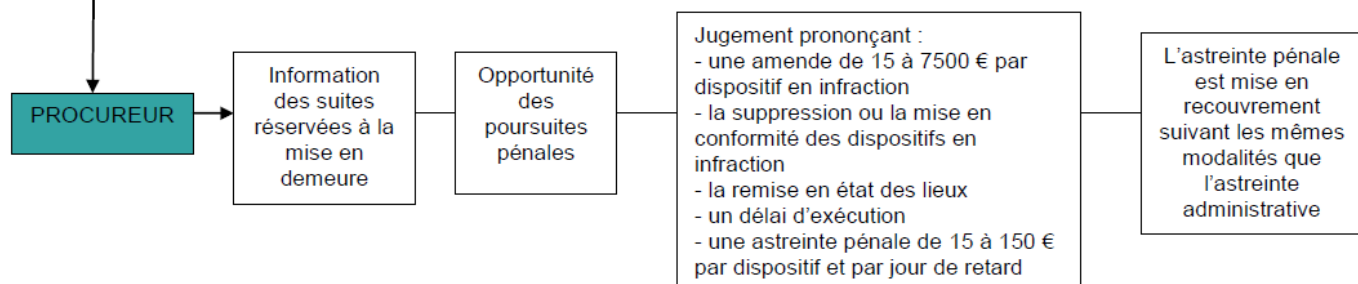
4. Les procédures sanction administratives

Sanction suite à déclaration préalable irrégulière

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

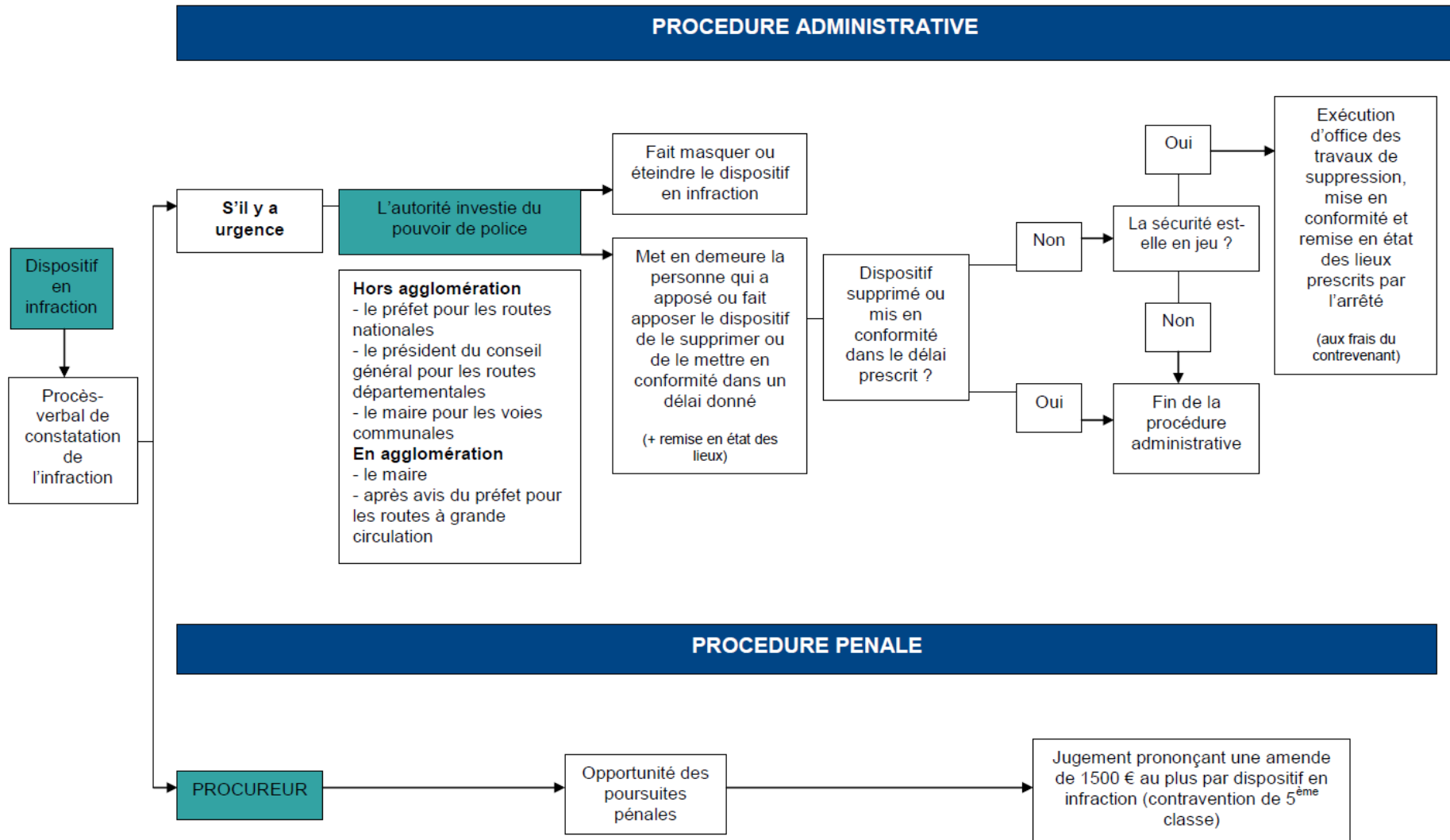


PROCEDURE PENALE



4. Les procédures sanction administratives

Procédure de sanction au titre du code de la route



4. Les procédures sanction administratives

Liste des agents habilités à dresser un PV

Article L.581-40 du CE

Outre les **officiers de police judiciaire** (maires et adjoints) :

- 1° Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;
- 2° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions au livre VI du code du patrimoine et au titre IV du livre III du présent code ;
- 3° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;
- 4° Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;
- 5° Les fonctionnaires et agents des services de l'Etat et de ses établissements publics, commissionnés à cet effet et assermentés ;
- 6° Les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 dudit code ;
- 7° Les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police définie à l'article L. 581-14-2 ;
- 8° Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 341-20 du présent code, commissionnés et assermentés ;
- 9° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- 10° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article.

4. Les procédures sanction administratives

Délais de mise en conformité

Conformément aux dispositions du décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 :

Type de dispositif	Infraction	Délai de mise en conformité	Date butoir de mise en conformité
Enseignes	RN* ante et post 01-07-2012	0	Maintenant
	RLPi 06-2019	6 ans	06-2025
Publicités et préenseignes	RN* ante et post 01-07-2012	0	Maintenant
	RLPi 06-2019	2 ans	06-2021

* RN : réglementation nationale de la publicité

4. Les procédures sanction administratives

Chronologie stratégique

1. Phase préalable amiable d'information et communication (Enseignes)

- ✓ Courriers d'information amiables
- ✓ Les aides techniques et financières (FISAC)

2. Phase légale (préenseignes, publicités)

- ✓ Les courriers de procédure contradictoire.
- ✓ Les procédures de sanction administrative et pénales



Siège :
49 rue Ambroise Paré
71850 CHARNAY-LES-MACON

Agence :
37, rue de la Liberté 38600 FONTAINE

tel : 03.85.38.12.354 – fax : 03.85.38.41.02 –
mail : contact@alkhos.fr –
site web : www.alkhos.fr